

## Conclusions du Conseil européen de Séville: extrait sur la réforme du Conseil européen (21 et 22 juin 2002)

**Légende:** Cet extrait des conclusions de la présidence du Conseil européen de Séville des 21 et 22 juin 2002 sur la réforme du Conseil comprend l'annexe I relatif aux Règles d'organisation des travaux du Conseil européen.

**Source:** Note de transmission de la Présidence aux Délégations. Objet: Conseil européen de Séville 21 et 22 juin 2002, Conclusions de la Présidence. [EN LIGNE]. [Bruxelles]: Conseil de l'Union européenne, [15.01.2004]. 13463/02 POLGEN 52. Disponible sur <http://ue.eu.int/fr/info/eurocouncil/>.

**Copyright:** (c) Union européenne

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/conclusions\\_du\\_conseil\\_europeen\\_de\\_seville\\_extrait\\_sur\\_la\\_reforme\\_du\\_conseil\\_europeen\\_21\\_et\\_22\\_juin\\_2002-fr-c7e89e40-a89c-43f4-a221-225efdd2501a.html](http://www.cvce.eu/obj/conclusions_du_conseil_europeen_de_seville_extrait_sur_la_reforme_du_conseil_europeen_21_et_22_juin_2002-fr-c7e89e40-a89c-43f4-a221-225efdd2501a.html)

**Date de dernière mise à jour:** 14/08/2015

## Conseil européen de Séville (21 et 22 juin 2002) Conclusions de la présidence

1. Le Conseil européen s'est réuni à Séville les 21 et 22 juin 2002. La réunion a été précédée d'un exposé du président du Parlement européen, M. Pat Cox, suivi d'un échange de vues sur les principaux sujets à l'ordre du jour.

[...]

### I. L'avenir de l'Union

[...]

#### Réforme du Conseil

3. Le Conseil européen a entamé un processus de réforme, à Helsinki en décembre 1999, où il a adopté une série de recommandations, puis à Göteborg et à Barcelone, où il a pris connaissance des rapports du Secrétaire général/Haut Représentant, axés sur quatre sujets principaux: le Conseil européen, le Conseil "Affaires générales", la présidence du Conseil ainsi que l'activité législative du Conseil et la transparence.

4. À la lumière d'un rapport de synthèse assorti de propositions détaillées présenté à Séville par la présidence, le Conseil européen a eu une discussion approfondie sur le sujet et a marqué son accord sur une série de mesures concrètes applicables, sans changement des traités, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil européen (voir Annexe I) ainsi que du Conseil (voir Annexe II). Cette réforme représente un changement substantiel des pratiques actuelles dans le sens d'un renforcement de l'efficacité de l'Institution à la veille d'une augmentation sans précédent du nombre des États membres de l'Union.

5. Le Conseil européen a, en outre, pris connaissance du rapport de la présidence sur le débat en cours à propos de la présidence de l'Union. Il a constaté une disponibilité générale pour approfondir la question, étant entendu que toute adaptation du système actuel de rotation semestrielle devra, en tout état de cause, continuer à respecter le principe de l'égalité entre les États membres. Le Conseil européen a demandé en conséquence à la future présidence danoise de prendre les dispositions appropriées pour poursuivre la réflexion en vue d'un premier rapport au Conseil européen de décembre 2002.

6. Enfin, le Conseil européen rappelle l'importance qu'il attache à la mise en œuvre effective de l'ensemble des lignes directrices et des recommandations opérationnelles adoptées par le Conseil européen à Helsinki les 10 et 11 décembre 1999. En particulier, le Conseil est invité à étudier la question de l'utilisation des langues dans la perspective d'une Union élargie et les moyens pratiques d'améliorer la situation actuelle sans mettre en cause les principes de base. Dans ce contexte, une proposition devrait être présentée en temps utile et, en tout cas, un premier rapport devrait être soumis au Conseil européen de décembre 2002.

7. Les nouvelles règles visées au point 4 ci-dessus entreront en vigueur, sauf disposition contraire, sous la prochaine présidence. En conséquence, les modifications formelles à introduire à cet effet dans le règlement intérieur du Conseil seront arrêtées avant le 31 juillet 2002. La mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositions fera l'objet d'une évaluation par le Conseil européen en décembre 2003.

[...]

### Annexe I Règles d'organisation des travaux du Conseil européen

Afin d'exercer pleinement son rôle d'impulsion et de définition des orientations politiques générales de l'Union conformément à l'article 4 du traité sur l'Union européenne, le Conseil européen est convenu des règles suivantes pour la préparation, le déroulement et les conclusions de ses travaux:

## Préparation

1. Le Conseil européen se réunit en principe quatre fois par an, soit deux fois par semestre. En cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil européen peut se réunir en session extraordinaire.
2. Les réunions du Conseil européen sont préparées par le Conseil "Affaires générales et relations extérieures" qui coordonne l'ensemble des travaux préparatoires et en établit l'ordre du jour. Les contributions des autres formations du Conseil aux travaux du Conseil européen sont transmises au Conseil "Affaires générales et relations extérieures" au plus tard deux semaines avant la réunion du Conseil européen.
3. Lors d'une réunion tenue au moins quatre semaines avant le Conseil européen, le Conseil "Affaires générales et relations extérieures" établit, sur proposition de la présidence, un projet d'ordre du jour annoté qui distingue entre:
  - les points destinés à être approuvés ou avertisés sans débat;
  - les points soumis pour discussion en vue de définir des orientations politiques générales;
  - les points soumis pour discussion en vue d'arrêter une décision dans les conditions prévues au paragraphe 9 ci-après;
  - les points soumis pour discussion, sans être destinés à faire l'objet de conclusions.
4. La présidence établit, pour chaque point visé au paragraphe 3, 2ème et 3ème tirets ci-dessus, une brève note de synthèse indiquant les enjeux, les questions à débattre et les principales options en présence.
5. La veille de la réunion du Conseil européen, le Conseil "Affaires générales et relations extérieures" tient une dernière session de préparation et arrête l'ordre du jour définitif. Un point ne peut ensuite y être ajouté qu'avec l'accord de toutes les délégations.

Excepté pour des raisons impératives et imprévisibles liées, par exemple, à l'actualité internationale, aucun Conseil ou Comité ne peut se réunir entre la dernière session préparatoire du Conseil "Affaires générales et relations extérieures" et la réunion du Conseil européen.

## Déroulement

6. Les travaux du Conseil européen se déroulent en principe sur une journée précédée la veille par une réunion limitée, dans la ligne des pratiques actuelles, aux seuls chefs d'État ou de gouvernement et au président de la Commission. La réunion du Conseil européen se poursuit le lendemain jusqu'en fin d'après-midi; cette séance est précédée d'un échange de vues avec le Président du Parlement européen. Des dispositions particulières peuvent être prises, si l'ordre du jour le justifie.
7. Des rencontres en marge de la réunion du Conseil européen, avec des représentants d'États ou d'organisations tiers, ne peuvent se tenir qu'à titre exceptionnel. Elles ne doivent pas perturber le déroulement normal de la réunion du Conseil européen et doivent être approuvées en même temps que le projet d'ordre du jour établi par le Conseil "Affaires générales et relations extérieures".
8. La Présidence veille au bon déroulement des débats. Elle peut prendre à cet effet toute mesure propre à favoriser une utilisation optimale du temps disponible, telle qu'organiser l'ordre dans lequel les points seront traités, limiter le temps de parole ou déterminer l'ordre des interventions.
9. Dans la perspective de l'élargissement et dans des cas exceptionnels, lorsqu'un point est mis à l'ordre du jour du Conseil européen pour décision, ce dernier en délibère; le constat politique des positions en présence qui se dégage de ces délibérations est porté à l'attention du Conseil pour que celui-ci en tire les conséquences appropriées pour la suite de la procédure, conformément aux règles prévues par le traité en la matière.

10. Les délégations sont tenues informées, de manière synthétique, des résultats et de l'essentiel des discussions sur chaque point, au fur et à mesure du déroulement des travaux. Cette information est organisée dans des conditions qui permettent de préserver la confidentialité des débats.

11. Chaque délégation dispose de deux places en salle. La taille totale des délégations est limitée à 20 personnes par État membre et pour la Commission; ce nombre ne comprend pas le personnel technique affecté à des tâches spécifiques de sécurité ou de soutien logistique.

### **Conclusions**

12. Les conclusions, aussi concises que possibles, exposent les orientations politiques et les décisions auxquelles le Conseil européen est parvenu, en les replaçant brièvement dans leur contexte et en indiquant les étapes de procédure destinées à y donner suite.

13. Un schéma de conclusions est distribué le jour de la réunion du Conseil européen en temps utile avant le début des travaux. Ce schéma distingue clairement entre les parties du texte préalablement agréées qui ne sont, en principe, pas soumises à discussion et les parties sur lesquelles le Conseil européen est appelé à débattre en vue d'aboutir à des conclusions finales en séance.

[...]